

#### **OBJECTIFS :**

- Limiter la dépendance aux énergies fossiles et fissiles
- Lutter contre le changement climatique et la précarité énergétique
- Améliorer le confort de vie des occupants dans leur logement
- Diminuer les charges énergétiques des usagers
- Favoriser le développement économique régional dans le domaine du bâtiment
- Encourager le marché de la rénovation énergétique complète visant un haut niveau de performance énergétique

*Pour y parvenir :* soutenir les projets démonstrateurs pour développer les projets les plus innovants dans un objectif de diffusion des meilleures pratiques...

#### **ACTIONS SOUTENUES :**

- **Logements privés :**
  - Intervention sur des opérations planifiées de rénovation à l'échelle d'un lotissement, d'un îlot, ou sur des copropriétés en priorité les co propriétés dites fragiles ou dégradées (en complémentarité / articulation des aides de l'ANAH).
  - Opérations de création ou rénovation de lotissements de maisons individuelles où sont utilisés des matériaux bio-sourcés et/ou matériaux innovants issus pour une bonne part de production régionale et locale (prioritairement la paille et le chanvre) en quantité significative
- **Logements sociaux :** Opérations groupées de rénovation complète de maisons individuelles (notamment celles chauffées à l'électricité directe)
- **Bâtiments tertiaires publics:**
  - Opérations de réhabilitation efficace sur le plan énergétique et environnemental présentant un intérêt particulier sur le plan méthodologique (démarche, outils mis en œuvres...) ou technologique (matériaux bio-sourcés, équipements innovants).
  - Rénovation énergétique inscrites dans une démarche de garantie de performance énergétique des bâtiments.
  - Projets d'îlots tertiaires à énergie positive permettant de faire coïncider les besoins de consommation avec les potentialités d'énergies renouvelables locales.
  - Opérations de rénovation énergétique des bâtiments classés et/ou anciens.

#### **ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN :**

Logements privés conventionnés à tarif social non SIEG

## Qui ?

### BENEFICIAIRES POTENTIELS :

- Collectivités (département, communes, intercommunalités, EPCI)
- Entreprises (TPE, PME)
- Associations
- Organismes de logements sociaux
- Sociétés d'économie mixtes (SEM)
- Sociétés publiques locales (SPL)
- Service public de l'efficacité énergétique (SPEE)
- Copropriétés

## Où ?

### TERRITOIRES CIBLES :

Région Centre-Val de Loire

## Quels critères ?

### CRITERES D'ELIGIBILITE :

- Respect de la définition du démonstrateur installation innovante qui s'entend comme une technologie ou méthode techniquement mûre mais non diffusée en Région Centre-Val de Loire) avec des actions de démonstration mises en œuvre.

Plus précisément :

- Un système, une installation ou un procédé instrumenté existant ou à créer
- Un outil de formation pour les professionnels du secteur, de sensibilisation, d'information pour le grand public et pour les jeunes
- Accessible pour des visites
- Dont les données technico-économiques sont connues et accessibles, ou seront collectées lors de la mise en œuvre du démonstrateur
- Une réalisation qui fait la preuve que les techniques et les professionnels pour les mettre en œuvre existent sur le territoire régional.

Il n'a pas pour finalité d'être une vitrine technologique ou du moins de demeurer une vitrine technologique ; pour remplir sa mission, il doit être associé à une démarche de communication, information, sensibilisation ...

Un démonstrateur doit favoriser le passage du prototype au marché ainsi que le développement d'un marché peu ou pas développé en Région Centre-Val de Loire.

- Critères inscrits dans le cadre de l'appel à projet

### PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS :

Appel à projet

## CRITERES DE SELECTION DES PROJETS :

Les différents dispositifs doivent s'inscrire dans les objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), Plan Climat-Energie Régional (PCER) traduit de façon plus opérationnel pour le secteur du bâtiment à savoir le Plan Bâtiment Durable Centre (Plan Bâtiment Durable Centre) et le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) porté par l'Etat et la Région Centre-Val de Loire.

Au-delà de ces objectifs « énergie-climat », les principes suivants devront être pris en compte (critères non cumulatifs) :

- contribution à l'émergence d'un marché local de la réhabilitation énergétique des bâtiments
- diminution des charges énergétique pour les usagers
- amélioration du confort d'usage des bâtiments rénovés
- lutte contre la précarité énergétique
- amélioration de l'attractivité du secteur du bâtiment
- réduction de la dépendance énergétique des porteurs de projet
- respect de la notion d'urbanisme durable
- Projet respectueux de la qualité de l'air
- Intégration du projet cas échéant dans des réponses mutualisées localement (par exemple, réseau de chaleur,...)
- atteinte d'une performance énergétique après travaux et un gain «énergie-climat » élevé et compatible avec l'objectif facteur 4 à des coûts maîtrisés
- pour les projets de construction : les opérations devront s'inscrire dans une démarche d'urbanisme durable (lutte contre l'étalement urbain, accessible par les transports durables : mobilité douce ...)
- mise en œuvre de chantier-formation dans les opérations
- utilisation de matériaux bio-sourcés produits localement
- Prise en compte des critères environnementaux (réduction des émissions de GES notamment) et économiques (retour sur investissement). Pour les démonstrateurs, compte-tenu du caractère expérimental et innovant de certains projets, le critère du retour sur investissement devra être apprécié en conséquence.
  
- Critères inscrits dans le cadre de l'appel à projet.
  
- Effet levier des opérations
  
- Contribution à l'atteinte des objectifs spécifiques du Programmes et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.
  
- Les opérations doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et développement durable.
  
- Capacité financière : Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

**RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES :**

- Commande publique :
  - Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;
  - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
  - Code des marchés publics / Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (pour les opérations antérieures au 01/04/2016).
  
- Régimes d'aides d'état notamment mobilisables :
  - Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC))
  - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
  - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
  - Décision Almunia n° C/2011/9380 de la commission du 20 décembre 2011 relatives aux aides d'état sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
  
- Eligibilité des dépenses :
  - Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020
  - Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016
  - Arrêté modificatif du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016

**TAUX D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE :**

Taux maximum FEDER : 40% du coût total éligible

**AUTRES COFINANCEURS MOBILISABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :**

- Etat
- Conseil régional

## **PRINCIPALES DEPENSES ELIGIBLES :**

- **Dépenses d'investissement :**  
Travaux liés à l'efficacité énergétique
- **Dépenses de prestations externes**
  - Frais d'études (réalisation des études thermiques et techniques réglementaires)
  - Frais de consultants

Uniquement pour le volet démonstration de l'investissement :

- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération**
- **Dépenses de prestations externes**
- **Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement**
- **Dépenses de fonctionnement dédiées à l'opération**
  - Fournitures (consommables, matières premières)
- **Dépenses de communication de l'opération**
- **Possibilité d'utiliser des financements à taux forfaitaire au choix conformément aux articles 68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 :**
  - Coûts indirects (non pris en compte dans les dépenses directes) : Application d'un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68)
  - Coûts directs de personnel : Application d'un taux forfaitaire maximal de 20% des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concerné (article 68 bis)
  - Coûts autres que les frais de personnel : Application d'un taux forfaitaire maximal de 40% des frais de personnel directs éligibles (article 68 ter)

## **DEPENSES INELIGIBLES :**

- **Dépenses d'investissement**
  - Equipements / matériels
- **Dépenses de prestations externes**
  - Frais de maîtrise d'œuvre
  - Toutes les prestations autres que les études thermiques qui ne concernent pas exclusivement les travaux liés à l'efficacité énergétique

**INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :****Objectifs de réalisation (en termes de projets soutenus) :**

CO31 : Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré => 2023 : 1 146

CO32 : Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics => 2023 : 679 425 KWh/an

CO34 : Diminution annuelle estimées des émissions de GES => 2023 : 1 925 Tonnes équivalent CO2

Pièces justificatives à fournir

CO31 : précisions du nombre de ménages / logements concernés

CO32 Et CO34 : PV – rapport de suivi énergétique et confort du bâtiment (dont le contenu sera précisé dans le règlement de l'appel à projet)

**Objectifs de résultat (sur l'ensemble du territoire régional) :**

RO12 : Consommation énergétique du secteur résidentiel et tertiaire => 2023 : 19 070 GWh (33 988 GWh - 2008)

**ARTICULATIONS FSE-FEADER – Autres instruments nationaux et de l'Union Européenne (Horizon 2020, Life+, Erasmus pour tous, etc.) BEI :**

Le PO FEDER FSE sera mobilisé sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique dans les logements et les bâtiments publics et sur des enjeux de mobilité durable. De manière indirecte, le FEADER pourra s'inscrire dans les objectifs de l'OT 4 en soutenant des projets avec des investissements permettant la maîtrise des économies d'énergie. Ces actions interviendront donc en complémentarité.

**CONTACTS :**

Conseil régional du Centre – Val de Loire – Direction Europe International Numérique–  
Service PO FEDER / FSE

Instructeur OT 4 – Economie à faible teneur en carbone

Claire GUYONNET

Tel. 02 38 70 32 94

Mail : [claire.guyonnet@regioncentre.fr](mailto:claire.guyonnet@regioncentre.fr)

**PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :**

**Service instructeur** : service PO FEDER FSE – DEI Conseil régional Centre-Val de Loire

**Services - organismes consultés pour avis** : STE – ADEME - DREAL

**Organismes à consulter pour information** :

**Correspondance de l'action au référentiel européen – Catégories d'intervention****Domaines d'intervention**

013 Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des infrastructures publiques, projets de démonstration et actions de soutien

014 Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et actions de soutien

**Forme de financement**

001 Subvention non remboursable

**Territoire**

007 Sans objet

**Mécanismes de mise en œuvre territoriale**

007 Sans objet